

VD_OMNI AC.2013.0306 vom 15. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0306

FR: VD_OMNI AC.2013.0306 du 15 septembre 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0306 del 15 settembre 2014

Regeste

NOTH/Municipalité de Paudex, ORANGE COMMUNICATIONS SA, Direction générale de l'environnement, SWISSCOM MOBILE AG, CFF SA Immobilier région Ouest | Recours d'un particulier contre l'autorisation délivrée à un concessionnaire de téléphonie mobile d'installer deux nouvelles antennes à l'entrée d'un tunnel CFF. Contrairement aux craintes du recourant, il ressort de la fiche de données spécifique au site que l'installation litigieuse respecte les exigences de la LPE et les valeurs limites fixées par l'ORNI. Conformément à la jurisprudence, le système d'assurance de la qualité auquel est conditionné le permis de construire constitue une garantie suffisante du respect de ces valeurs. Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le calcul du rayonnement, de deux autres antennes prévues à proximité par les CFF, vu la distance de la première et la faible puissance d'émission de la deuxième. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération l'électromog généré par la contiguïté du projet en cause et des lignes ferroviaires, puisqu'il s'agit de gammes de fréquences différentes et qu'en l'état des études scientifiques, une évaluation globale des atteintes n'est pas possible. Que le projet de construction litigieux et celui des CFF fassent l'objet de procédures distinctes est conforme au droit fédéral. Enfin, s'agissant d'une installation en zone à bâtir, la question du besoin ne se pose pas ; aussi n'est-il pas nécessaire d'examiner si, comme le soutient le recourant, l'implantation des antennes litigieuses ne serait pas nécessaire à l'endroit prévu.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours, qui est remise en cause par la municipalité. a) Selon l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). En matière d'installation de téléphonie mobile, la qualité pour agir est reconnue à toute personne qui se trouve à l'intérieur du périmètre au sein duquel le rayonnement non ionisant atteint 10% ou plus de la valeur limite de l'installation, sur la base de la fiche de données spécifique au site (ATF 133 II 409 consid. 1.3; ATF 128 II 168 consid. 2). Ces personnes ont qualité pour agir même si le rayonnement concret sur leur immeuble, compte tenu de l'atténuation de la puissance dans la direction principale de propagation, s'élève à moins de 10% de la valeur limite de l'installation. Elles ne sont pas uniquement habilitées à se plaindre d'un dépassement des immissions ou des valeurs limites de l'installation sur leur propriété, mais peuvent en général également remettre en question la légalité du projet de construction (ATF 128 II

168 consid. 2; TF 1C_112/2007 du 29 août 2007 consid. 2; cf. également Laurent Pfeiffer, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Etude de droit fédéral et vaudois, thèse Genève/Zurich/Bâle 2013, p. 119ss et les références). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, ni que sa parcelle est comprise à l'intérieur du périmètre défini par la jurisprudence précitée. La municipalité relève cependant que le prénommé est copropriétaire de son bien-fonds avec son épouse, laquelle n'a pas recouru et n'a pas davantage formé opposition à l'encontre du permis de construire litigieux. Peu importe toutefois, dans la mesure où, contrairement à la propriété en main commune (cf. art. 652ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]), la copropriété (cf. art. 646ss CC) ne crée pas de consorité active nécessaire. Il s'ensuit que le recourant a qualité pour agir dans la présente procédure sans sa copropriétaire (cf. notamment CDAP AC.2009.0231 du 15 janvier 2010 consid. 1d et les références; CDAP AC.2008.0149 du 12 août 2009 consid. 1 et les références). Pour le surplus, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait également aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant s'oppose à l'installation de téléphonie mobile projetée en invoquant ses effets nocifs sur sa propriété et celles de ses voisins. a) La question des nuisances provoquées par une installation de téléphonie mobile doit être examinée au regard de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et de ses dispositions d'application. Cette loi a notamment pour but de protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 LPE), provoquées notamment par des rayonnements (cf. art. 7 al. 1 LPE). Pour déterminer à partir de quel seuil les atteintes sont nuisibles ou incommodes, le Conseil fédéral a édicté par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions (cf. art. 13 al. 1 LPE); c'est sur cette base que se fonde l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710). Cette ordonnance règle en particulier les nuisances des installations de téléphonie mobile (cf. ch. 6 annexe 1 ORNI). Elle s'applique non seulement à la protection contre le rayonnement nuisible et incommode, mais également à la limitation préventive des nuisances (cf. ATF 126 II 399 consid. 3c). Aussi, pour qu'une installation soit conforme à la LPE, il ne suffit pas que les valeurs limites d'immissions soient respectées. Il faut encore examiner si le principe de prévention commande des limitations supplémentaires. Ce principe postule que les atteintes qui ne sont pas nuisibles ou incommodes, mais qui pourraient le devenir, doivent être réduites à titre préventif assez tôt (art. 1 al. 2 LPE); il exige que, indépendamment des nuisances existantes, les émissions soient limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). A la base du principe de prévention se trouve notamment l'idée qu'il faut éviter les risques sur lesquels il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble; il ménage ainsi une marge de sécurité, qui tient compte de l'incertitude quant aux effets à long terme des nuisances sur l'environnement (cf. CDAP AC.2013.0249 du 20 décembre 2013 consid. 1a/aa et les références). S'agissant des rayonnements non ionisants, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP; dénommé actuellement OFEV) et le Conseil fédéral ont été confrontés aux incertitudes scientifiques concernant les effets de ces rayons, notamment à long terme. Comme l'indique le rapport explicatif de l'OFEFP du 23 décembre 1999 relatif

au projet d'ORNI (ci-après: le rapport explicatif), le concept suivant a finalement été mis en place pour respecter les exigences de la LPE: - des valeurs limites d'immissions ont été prévues, correspondant à celles qui ont été publiées par la Commission internationale pour la protection contre le rayonnement non ionisant (ICNIRP). Ces valeurs concernent les effets thermiques. Elles se fondent sur des effets qui présentent un risque pour la santé et qui ont pu être reproduits de manière répétée dans des investigations expérimentales. Elles permettent d'éviter avec certitude certaines atteintes qui ont été prouvées. Elles ne permettent en revanche pas de respecter les exigences de la LPE, qui demande que les valeurs limites d'immissions répondent non seulement à l'état de la science, mais aussi à l'état de l'expérience (voir à cet égard le rapport explicatif, p. 6 et 7); - une limitation préventive des émissions a été prévue au moyen de valeurs limites des installations. Ces dernières ont pour but de combler les lacunes des valeurs limites d'immissions évoquées ci-dessus. Elles sont orientées vers l'avenir en ce sens qu'elles ont pour objectif de maintenir dès à présent les risques d'effets nuisibles, qui ne peuvent être que présumés ou qui ne sont pas encore prévisibles, aussi bas que possible. Ces valeurs limites visent notamment à assurer le respect de l'art. 11 al. 2 LPE, dans la mesure où elles fixent la valeur limite de l'installation aussi basse que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation tout en demeurant économiquement supportables. Ces valeurs limites tiennent également compte du fait que les immissions de plusieurs installations peuvent se cumuler, ce qui implique de s'assurer, par une limitation suffisamment sévère des émissions de chacune des installations, que la valeur limite d'immissions ne soit pas dépassée en cas de recouvrement des rayonnements. Ces valeurs n'ont pas à être respectées partout, mais elles doivent impérativement l'être dans les lieux à utilisation sensible (rapport explicatif, p. 7 et 8). Selon l'art. 3 al. 3 ORNI, par lieux à utilisation sensible (LUS), on entend les locaux situés à l'intérieur d'un bâtiment dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée (let. a), les places de jeu publiques ou privées définies dans un plan d'aménagement (let. b) et les parties de terrains non bâtis sur lesquelles des activités au sens des let. a et b sont permises (let. c) (sur cette question, voir aussi Anne-Christine Favre et Fabia Jungo, Chronique du droit de l'environnement – La protection contre le bruit et les rayons non ionisants, in: RDAF 2010 I 199, spéc. p. 219ss; Denis Esseiva, Protection contre le rayonnement non ionisant, in: JDC 2007 p. 109ss.). Pour ce qui concerne les stations émettrices de téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fils, et s'agissant, comme en l'espèce, d'installations émettant à la fois dans la gamme de fréquence autour de 900 MHz ou dans des gammes de fréquence plus basses et dans la gamme de fréquence autour de 1'800 MHz ou dans des gammes de fréquence plus élevées, la valeur limite de l'installation pour la valeur efficace de l'intensité de champ électrique est fixée à 5,0 V/m (ch. 64 let. c annexe 1 ORNI). b) Dans un arrêt du 30 août 2000 (ATF 126 II 399, RDAF 2001 I 668), le Tribunal fédéral a jugé que l'ORNI réglementait de manière exhaustive la limitation préventive des émissions de rayonnement non ionisant (principe rappelé à l'ATF 133 II 64 consid. 5.2, RDAF 2008 I 563). A cette occasion, il a estimé que le concept et les valeurs limites fixées dans cette ordonnance étaient conformes aux principes de la LPE, compte tenu des connaissances scientifiques encore lacunaires quant aux effets des rayonnements non ionisants sur la santé humaine, en particulier s'agissant des effets non thermiques. Selon cet arrêt, les valeurs limites ont été fixées de manière à ménager une marge de sécurité permettant de tenir compte des incertitudes liées aux effets biologiques à long terme, conformément aux principes découlant de l'art. 11 al. 2 LPE, de sorte que les autorités chargées d'autoriser ou non un projet d'installation de téléphonie mobile ne

peuvent exiger des mesures préventives plus sévères en se fondant sur cette disposition (consid. 4b). Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a précisé qu'il se réservait de réexaminer sa jurisprudence – ce qui pourrait amener à considérer que des valeurs limites plus sévères doivent être fixées – en cas de nouvelles connaissances scientifiques au sujet des effets sur l'organisme du rayonnement non ionisant (consid. 4c). Depuis lors, le Tribunal fédéral a retenu à plusieurs reprises, sur la base notamment de rapports de l'OFEV – service spécialisé de l'administration fédérale en la matière – que l'évolution de l'état de la science ne justifiait pas une nouvelle solution (par ex. TF 1C_360/2009 du 3 août 2010 consid. 4) et que la question de la protection contre les immissions en matière d'installations de téléphonie mobile était réglée à satisfaction dans l'ORNI (ATF 133 II 321 consid. 4.3.4, RDAF 2008 I 529; TF 1C_431/2010 du 15 octobre 2010 consid. 6, qui avait traité à l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile à proximité d'une école enfantine). c) En l'occurrence, le projet litigieux constitue une nouvelle installation fixe qui doit être aménagée et exploitée de telle manière que la valeur limite de l'installation et les valeurs limites d'immissions au sens des annexes 1 et 2 à l'ORNI soient respectées en tous lieux à utilisation sensible, respectivement dans les lieux de séjour momentané (cf. art. 4 al. 1 ORNI, mis en relation avec les ch. 64 et 65 de l'annexe 1; art. 5 et 13 al. 1 ORNI, mis en relation avec l'annexe 2). La fiche de données spécifique au site du 5 septembre 2011, dans sa première version (1.0) soumise à l'enquête publique, indique qu'à l'endroit du mât, au-dessus du tunnel, retenu comme lieu de séjour momentané (LSM) le plus chargé, le rayonnement est de 26,11 V/m, équivalant à 51% de la norme maximale autorisée (cf. point 4). Ces mêmes chiffres résultent de la fiche de données spécifique au site révisée au 14 juin 2012 (version 2.0). Quant à la dernière fiche de données spécifique au site du 19 novembre 2012 (version 3.0), reprise dans la synthèse CAMAC et, partant, dans le permis de construire, elle retient une intensité de champ électrique réduite à 18,46 V/m, correspondant à 36% de la valeur limite d'immissions autorisée. Pour la vérification des valeurs limites de l'installation, neuf lieux à utilisation sensible (LUS), dont l'immeuble du recourant, ont été pris en compte dans cette dernière fiche de données spécifique au site (cf. fiches complémentaires 4a). Les valeurs ainsi constatées varient entre 0,33 V/m et 4,5 V/m, de sorte que la valeur limite de l'installation de 5,0 V/m est respectée (cf. ch. 64 let. c annexe 1 ORNI; supra consid. 2a/aa). Dans le cas particulier de l'exposition du recourant, l'intensité de rayonnement maximale à son adresse est fixée à 0,74 V/m (cf. LUS 02), ce qui est largement en dessous du seuil précité. Il s'ensuit que l'installation litigieuse respecte les exigences de la LPE et de l'ORNI. Quant aux futures habitations prévues à proximité de l'emplacement des antennes, dont se prévaut le recourant, elles ont également été prises en compte puisqu'elles correspondent aux LUS 8, 9 et 10 de la troisième fiche de données spécifique au site du 19 novembre 2012. Au demeurant, le SEVEN, respectivement la DGE ont expressément subordonné leur autorisation spéciale à la condition que l'opérateur adapte son installation en cas de nouvelles constructions et, plus particulièrement, de nouveaux lieux à utilisation sensible (cf. synthèse CAMAC p. 3). Partant, les griefs du recourant à ce sujet doivent être écartés.

E. 3

Le recourant déplore l'absence de contrôle du respect des valeurs d'émission, considérant que les calculs opérés reposent sur des bases théoriques et ne tiennent pas compte des nuisances existantes. a) Dans un arrêt du 10 mars 2005 (1A.160/2004), le Tribunal fédéral avait jugé nécessaire de mieux contrôler l'exploitation des antennes de téléphonie mobile, afin de garantir en particulier que les puissances émettrices et les directions d'émission

autorisées soient respectées. Afin de répondre à cette requête, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a édicté, le 16 janvier 2006, une circulaire recommandant la mise en œuvre d'un système d'assurance de la qualité, en vue d'assurer le respect des valeurs limites posées par l'ORNI. Ce système, fondé sur les propositions d'un groupe d'experts, permet en particulier de contrôler quotidiennement les puissances d'émission de chaque installation pendant la durée de son exploitation, sous la surveillance périodique d'un organisme de contrôle externe indépendant (CDAP AC.2006.0163 du 19 octobre 2007 consid. 9a et les références; cf. également Anne Christine Favre et Fabia Jungo, op. cit., p. 231). Il a évolué depuis lors puisqu'il a fait l'objet d'une certification ISO 9001:2000 par une entreprise reconnue le 30 août 2007 (TF 1C_410/2007 du 29 septembre 2008 consid. 6). Selon la jurisprudence, le système d'assurance de la qualité est conforme aux exigences posées en matière de contrôle effectif des immissions et constitue en principe une garantie suffisante du respect des valeurs limites de l'ORNI. Même s'il présente encore quelques défauts, il reste néanmoins un instrument fiable pour garantir tant une exploitation des installations de téléphonie mobile conforme au permis de construire que le respect de la valeur limite de l'installation (cf. notamment TF 1C_360/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.3.1 et les références; TF 1C_169/2013 du 29 juillet 2013 consid. 4.4 et les références; TF 1C_360/2009 du 3 août 2010 consid. 6 et les références). b) En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence désormais bien établie. Or, il résulte de la synthèse CAMAC du 13 mai 2013 que la DGE a délivré son autorisation spéciale à la condition impérative que l'installation litigieuse soit intégrée à un système d'assurance de la qualité, conformément à la circulaire de l'OFEV du 16 janvier 2006. Partant, les opérateurs concernés ne pourront exploiter les antennes projetées que dans le cadre de la puissance déclarée dans la fiche de données spécifique au site et dans le rayon autorisé par le permis de construire. Toute augmentation de la puissance de rayonnement ou tout agrandissement de l'angle de rayon des antennes sera considéré comme une modification de l'installation au sens du ch. 62 al. 5 de l'annexe 1 à l'ORNI et devra être documenté par une nouvelle fiche de données spécifique au site et autorisé (cf. art. 11 ORNI; TF 1C_410/2007 du 29 septembre 2008 consid. 6 et la référence). L'intégration des antennes litigieuses au système d'assurance de la qualité permettra ainsi de s'assurer à satisfaction qu'elles seront effectivement exploitées conformément à l'autorisation délivrée et non à leur puissance maximale. Le moyen du recourant doit en conséquence être rejeté.

E. 4

Le recourant craint un cumul des rayonnements dû aux futures antennes de téléphonie mobile prévues par les CFF au même endroit. a) L'ORNI impose la prise en compte des installations à proximité. La teneur des ch. 61 et 62 al. 1 à 4 de l'annexe 1 à l'ORNI est ainsi la suivante: "

E. 6

Le recourant se plaint du fait que le projet litigieux et celui des CFF fassent l'objet de procédures distinctes. a) Le législateur fédéral a expressément distingué, s'agissant de la procédure d'autorisation de construire sur le domaine des chemins de fer, les installations ferroviaires proprement dites et les installations annexes. Dans le premier cas, seule doit être ouverte une procédure fédérale d'approbation des plans, à l'exclusion de toute autre procédure cantonale (cf. art. 18 al. 4 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer [LCdF; RS 742.101]); dans le second cas, la procédure d'autorisation est réglée par le droit cantonal, l'Office fédéral des transports étant simplement consulté (cf. art. 18m al. 1 et

2 LCdF). Selon le ch. 4.2 des recommandations pour la coordination des procédures de planification et d'octroi des autorisations de construire pour les stations de base de téléphonie mobile et de raccordements sans fil d'abonnés (antennes) de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) du 7 février 2006, excepté le cas du "GSM-Rail", les stations de base pour la téléphonie mobile et les raccordements sans fil sur des biens-fonds ferroviaires ou des installations ferroviaires constituent des installations annexes et non pas des constructions et installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (installations ferroviaires). Dans un arrêt du 18 mars 2004 (1A.140/2003), le Tribunal fédéral s'est prononcé dans le même sens, cette question n'étant toutefois pas examinée en détail. Plus récemment, il a encore relevé que dans la mesure où le législateur fédéral avait prévu une réglementation spécifique pour les installations annexes sur le domaine ferroviaire (peu importe qu'elles soient posées sur un bâtiment, sur un équipement technique ou directement sur le sol), il n'y avait aucun motif d'exclure du champ d'application de l'art. 18m LCdF les installations de téléphonie mobile des concessionnaires, tels qu'Orange (TF 1A.100/2006 du 2 octobre 2006 consid. 2.2 et 2.3). b) Dans le cas d'espèce, l'installation litigieuse constitue bien une station de base pour la téléphonie mobile de concessionnaires, notamment Orange, sur un terrain du domaine ferroviaire, soit d'une installation annexe au sens de l'art. 18m LCdF. Telle est également la conclusion à laquelle est parvenu le Service de la mobilité (SM), consulté dans le cadre de l'autorisation CAMAC. Partant, le droit cantonal est applicable. Quant au projet d'antennes CFF, il concerne le service de radiocommunication "GSM-Rail" (cf. formulaire de notification p. 2) et relève donc de la procédure fédérale. Cette solution n'est toutefois pas préjudiciable au recourant, dans la mesure où, quelle que soit la procédure applicable, l'installation devra respecter les normes protectrices environnementales, soit en particulier les valeurs limites imposées par l'ORNI. c) Compte tenu de ce qui précède, la requête du recourant tendant à la suspension de la présente cause jusqu'à droit connu sur le dossier mis à l'enquête publique par les CFF ne se justifie pas (cf. art. 25 LPA-VD). Le grief du recourant, mal fondé, doit donc être écarté.

E. 7

Le recourant soutient enfin que les antennes litigieuses ne seraient pas nécessaires à cet endroit. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'agissant d'une installation conforme à la zone et ne nécessitant aucune dérogation, la question de l'intérêt public et, dès lors, du besoin, ne se pose pas (TF 1C_13/2009 du 23 novembre 2009 consid. 6; TF 1A.162/2004 du 3 mai 2005 consid. 4 et les références). Une pesée globale des intérêts telle que prévue à l'art. 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) – qui s'applique à l'implantation d'installations hors de la zone à bâtir – n'a ainsi pas lieu d'être et, dans cette mesure, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence d'un besoin ni de rechercher des lieux d'implantation alternatifs. Une installation ne saurait dès lors être refusée au motif qu'elle ne correspond pas à un réel besoin, qu'elle pourrait être placée sur un mât existant d'un autre opérateur ou qu'il existerait des sites mieux adaptés ailleurs (TF 1C_419/2010 du 15 octobre 2010 consid. 5; TF 1A.264/2000 du 24 septembre 2002 consid. 9). Dans la zone à bâtir, il incombe ainsi à l'opérateur seul de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile (TF 1A.202/2004 du 3 juin 2005 consid. 2.4; cf. également CDAP AC.2013.0249 du 20 décembre 2013 consid. 7a/aa et les références; CDAP AC.2011.0299 du 15 octobre 2012 consid. 1c et les références). b) En l'occurrence et comme l'a relevé le Service du développement territorial (SDT) dans la synthèse CAMAC, le projet litigieux est situé à l'intérieur du périmètre des zones à bâtir

définies par le plan général d'affectation communal du 23 juillet 1998. Partant, les opérateurs concernés n'ont pas à établir l'existence d'un besoin et sont libres d'implanter leurs antennes à l'endroit prévu. Quoi qu'il en soit, il résulte du dossier, plus particulièrement du descriptif du projet, que l'installation contestée est nécessaire pour assurer aux usagers des CFF la couverture d'un réseau GSM et UMTS de qualité et sans interruption fréquentielle sur la ligne Lausanne-Martigny, surtout au niveau du tunnel de Paudex, dans lequel la communication mobile est pour l'heure insatisfaisante. De plus, les deux opérateurs susmentionnés étant des sociétés privées, on conçoit mal pour quelles raisons ils investiraient dans de nouvelles antennes si celles-ci ne répondaient pas à un déficit de couverture. L'argumentation du recourant sur ce point tombe dès lors à faux.

E. 8

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la décision attaquée, qui ne procède ni d'une violation du droit ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 9

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD) . Il aura en outre à payer des dépens à l'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.